

Taxes à la consommation

LAF. 39-1/R4 Application de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale dans le cas d'une demande péremptoire de renseignements ou de documents

Publication : 31 mars 2021

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 1.0.1, 37.7, 39, 39.1, 39.2, 59, 60, 61, 61.1 et 61.2

La version du bulletin d'interprétation LAF. 39-1 du 28 mars 2013 est remplacée par la CMO-2107 « Directive régissant les demandes péremptoires de production de renseignements ou de documents en matière fiscale ». Pour des informations relatives à l'application de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale, veuillez consulter cette directive qui est disponible sur le site Internet de Revenu Québec à revenuquebec.ca.